

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022**

**Délibération n°2022.12.249**

**Modalités de prise en charge des frais de déplacements du personnel communautaire et collaborateurs occasionnels : modification des conditions de remboursement des frais d'hébergement.**

**LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX à 18 h 00**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 02 décembre 2022

**Secrétaire de Séance:** Gérard DEZIER

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **5**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :**

Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIS, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Fabienne GODICHAUD à Brigitte BAPTISTE, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Raphaël MANZANAS à Christophe DUHOUX, Catherine REVEL à Gérard DESAPHY, Valérie SCHERMANN à Valérie DUBOIS, Zahra SEMANE à Jean-François DAURE, Roland VEAUX à Jacky BONNET, Philippe VERGNAUD à Hélène GINGAST,

**Excusé(s):**

Sabrina AFGOUN, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Jean-Philippe POUSSET, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_249-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Publication : 13/12/2022

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2022****DÉLIBÉRATION  
N° 2022.12.249**

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Monsieur BIOJOUT
<b>MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE ET COLLABORATEURS OCCASIONNELS : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT.</b>	

Par délibération n°66, le conseil communautaire du 4 avril 2019 a modifié la délibération n°395 du 29 juin 2017 et a approuvé les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents communautaires et collaborateurs occasionnels dans le cadre de missions ou formations en application de l'arrêté du 26 février 2019.

Ainsi, 3 taux d'hébergement en fonction du lieu du déplacement s'appliquent désormais :

France métropolitaine			
	Taux de base	Grandes villes(*) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement-petit déjeuner compris	<b>70 €</b>	<b>90 €</b>	<b>110 €</b>

(\*) pour l'application de ce taux, sont considérées comme grandes villes, les agglomérations dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

A titre dérogatoire, en application de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 sus cité, et si l'agent est dans l'impossibilité d'être logé dans un hôtel selon les forfaits ci-dessus, un dépassement de ce forfait au taux de **120 € par nuit et petit déjeuner** pour les déplacements en agglomération de plus de 200 000 habitants peut être autorisé, par accord express du président dans l'hypothèse où le tarif de base ne permettrait pas de se loger dans ces grandes villes.

Par ailleurs, la faculté pour un agent qui accompagne le président ou un élu communautaire bénéficiaire d'un mandat spécial en déplacement, de le rembourser aux frais réellement engagés, après accord express du président sur proposition du directeur général des services est également admise.

Toutefois, l'activité des services conduit parfois des agents à participer en tant qu'**intervenant, tenue de stand**,... à des colloques, salons, expositions,... sans être nécessairement en présence du président ou d'un élu communautaire. Lorsque ces manifestations se déroulent dans des grandes villes, notamment à Paris, il peut arriver que le forfait dérogatoire (120 €) ne suffise pas pour se loger. Dans ce cas, sous réserve d'un accord express du président sur proposition du directeur général des services, le **remboursement aux frais réels** (sur justificatifs) serait autorisé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_249-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022  
Publication : 13/12/2022

Cette possibilité ne serait pas étendue aux autres motifs de déplacement professionnel (formations ou missions en tant que participant).

Les modalités de remboursement des frais de restauration et de transport fixées par la délibération n° 395 du 29 juin 2017 modifiée sus citée restent inchangées.

**Je vous propose :**

**D'AUTORISER** le dépassement du forfait de 120 € par nuit et petit déjeuner pour les déplacements en agglomération de plus de 200 000 habitants, sous réserve de l'accord express du président et dans l'hypothèse où le tarif de base ne permettrait pas de se loger dans ces grandes villes.

**D'AUTORISER** le remboursement aux frais réellement engagés, après accord express du président sur proposition du directeur général des services, pour un agent qui accompagne le président ou un élu communautaire bénéficiaire d'un mandat spécial en déplacement.

**D'AUTORISER** le remboursement des frais de déplacement temporaire aux frais réels pour les agents communautaires et collaborateurs occasionnels, lorsqu'ils participent à des événements en tant qu'intervenant, représentant la communauté et hors présence du président ou d'un élu communautaire.

**DE PREVOIR** la dépense aux budgets 2023 et suivants.

<b>Pour : 70</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20221208-2022\_12\_249-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022  
Publication : 13/12/2022